

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 14/05287

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2014

MINUTE N° 2014/350

APPELANTE :

Madame X

comparante en personne

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Madame Véronique B.

née le 07 Juin 1961

comparante en personne

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 8 juillet 2014,

Mathilde VALIN, Emmanuelle BOUTIE, conseillères,

Danielle PRZYBYLSKI, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 20 Novembre 2014, au cours de laquelle Mathilde VALIN a été entendue en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **11 DECEMBRE 2014**.

ARRÊT CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

RG 14/5287

RG 014/5287

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement du 9 juin 2009, le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE a placé Mme Véronique B., née le 7 juin 1961, sous curatelle renforcée pour une durée de 60 mois et a désigné Madame X, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de curateur pour l'assister et la contrôler dans la gestion de ses biens.

Par requête datée du 11 décembre 2013, Madame X a sollicité le renouvellement de la mesure de protection de Mme Véronique B..

Dans cette requête, Mme X rappelle que Mme B., après avoir été hébergée en accueil permanent en foyer d'accueil médicalisé de décembre 2010 à juin 2013, a regagné son domicile où elle dispose d'un étayage important compte tenu de son handicap.

A cette requête était joint un certificat médical daté du 5 décembre 2013, établi par le Docteur Y, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique avoir constaté que Mme B. présente des séquelles d'un accident vasculaire cérébral. Il indique, après avoir précisé que cette dernière semble avoir récupéré une partie des troubles cognitifs, que son état de santé ne lui permet pas une autonomie suffisante pour faire face à ses obligations administratives et financières. Il précise qu'une mesure de curatelle renforcée paraît adaptée à sa situation.

Entendue par le juge des tutelles le 6 mars 2014, Mme Véronique B. a indiqué qu'elle souhaitait reprendre son autonomie et n'était pas favorable au renouvellement de la mesure de protection.

Mme X a sollicité le renouvellement de la mesure de protection.

Par jugement du 5 mai 2014, le juge des tutelles du tribunal d'instance de VILLE a transformé en curatelle simple la mesure de curatelle renforcée prononcée par jugement du 9 juin 2009 dans l'intérêt de Mme Véronique B., fixé la durée de la mesure à 60 mois, désigné en qualité de curatrice Mme X pour l'assister dans la gestion de ses biens, avec exécution provisoire.

Ce jugement a été notifié à Mme X le 23 mai 2014.

Par lettre datée du 5 juin 2014, Mme X a fait appel de cette décision, précisant dans son courrier qu'il lui semblait que la personne protégée n'était pas apte, pour l'instant, à prendre seule en charge ses affaires financières courantes.

Toutes les parties ont signé l'accusé de réception de leur convocation devant la cour.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui s'en est rapporté sur la nature de la curatelle.

Lors de l'audience d'appel, Mme X a souligné les compétences de Mme B. tout en indiquant que le maintien de la mesure de curatelle renforcée lui semblait

nécessaire compte tenu des choix préjudiciables à sa santé opérés par la personne protégée.

Mme B. a indiqué qu'elle comprenait la démarche de Mme X et ses inquiétudes mais qu'elle se sentait mieux en curatelle simple. Elle s'en est remis à la sagesse de la cour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 425 du code civil dispose :

“Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.”

L'article 428 du code civil dispose :

“La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.”

L'article 440 du code civil dispose :

“La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante. La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.”

L'article 472 du même code dispose :

“Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.”

L'altération des facultés personnelles de Mme B. a été constatée par le docteur Y, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République prévue par l'article 431 du code civil, dans son certificat médical circonstancié ci-dessus rappelé, et la nécessité d'une mesure d'assistance et de contrôle, sous forme de curatelle renforcée a été préconisée par ce médecin.

Cette nécessité a été confirmée par l'audition des parties lors de l'audience devant la cour.

En effet, si Mme Véronique B. dispose de compétences qui lui permettent de faire seule ses démarches administratives, les choix budgétaires qu'elle a opérés seule au cours des derniers mois, au titre de l'exécution provisoire du jugement frappé d'appel, ont conduit à une dégradation de sa situation personnelle.

Ainsi, l'audition de sa curatrice comme les éléments transmis par le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés "la vie devant soi" mettent en évidence une augmentation importante des consommations de tabac et d'alcool ainsi que des comportements alimentaires inadaptés ayant généré une prise de poids importante, ces comportements entraînant pour Mme B. une sévère réduction de ses capacités d'autonomie et des risques accrus en cas de chute.

Au regard de ces éléments, la cour ne peut que considérer que Mme B. n'est pas apte, à ce jour, à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale, à savoir, en l'espèce, une utilisation ne mettant pas manifestement sa santé en danger.

Dans ces conditions, le maintien d'une mesure de curatelle renforcée demeure donc nécessaire.

Le jugement sera donc infirmé de ce chef, étant observé que les autres dispositions du jugement ne sont pas contestées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- infirme le jugement rendu par le juge des tutelles du tribunal de VILLE le 5 mai 2014 en ce qu'il a transformé en curatelle simple la mesure de curatelle renforcée prononcée et statuant à nouveau, maintient la mesure de curatelle renforcée dont bénéficie Mme Véronique B., née le 7 juin 1961 ;**
- confirme le jugement déferé pour le surplus ;**
- laisse les dépens à la charge du Trésor public.**